

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL
DES CAVES COOPERATIVES VINICOLES ET LEURS UNIONS
DU 22 AVRIL 1986**

Avenant n° 86 du 16 janvier 2019

Entre :

Coop de France Vignerons-Coopérateurs

d'une part, et

La Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation et secteurs connexes, (F.G.T.A.-F.O.) et le Syndicat National (F.O.), Ingénieurs, Cadres et Techniciens,

La Fédération Générale Agroalimentaire (F.G.A.-C.F.D.T.),

Le Syndicat National des Cadres de Coopératives Agricoles et SICA – SNCoA-CFE-CGC,

La Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière (F.N.A.F.-C.G.T.).

D'autre part, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : La grille des salaires figurant au point 1, paragraphe 1 de l'annexe II de la convention collective est modifiée ainsi qu'il suit :

Salaires minima garantis au 1^{er} février 2019

Catégories	Niveaux	Embauche	Echelons		
			Confirmé	Maîtrisé	Expert
I		1 531,22	1 561,84	1 639,93	
II	1	1 754,59	1 789,68	1 879,16	2 010,70
	2	1 879,16	1 916,74	2 012,58	2 153,46
III	1	2 048,04	2 089,00	2 193,45	2 346,99
	2	2 173,79	2 217,27	2 328,13	2 491,10
IV	1	2 299,55	2 345,54	2 462,82	2 635,22
	2	2 473,21	2 522,68	2 648,81	2 834,23
V	TAC	2 634,89	2 687,59	2 821,97	3 019,51
	Direction	3 377,00	Augmentation de 1,9% jusqu'à 3377 euros + différentiel / salaire réel		

ARTICLE 2 : Le montant du supplément et des majorations figurant respectivement à l'article 17.4 et au paragraphe 5 de l'annexe I de la convention collective est modifié ainsi qu'il suit :

1. Article 17.4 : 40.89 €
2. Paragraphe 5 de l'annexe I : 116.75 € et 46.92 €.

ARTICLE 3 : Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Paris, le 16 janvier 2019